

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 41	Absent(s) excusé(s) : 13	Absent(s) : 1	Pouvoir(s) : 5
--	-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 3 décembre 2024

Vote(s) pour : 46
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 9 décembre 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-12-09-BD-16 :

Révision du Plan de Prévention des Risques ' mouvement de terrain ' de la commune de Châtel-Saint-Germain : avis de l'Eurométropole de Metz.

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R.562-7,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » (PPRmt) de la commune de Châtel-Saint-Germain,

VU le projet de Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain et notamment le rapport de présentation, le règlement et le plan de zonage, annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que la mise à disposition du projet de révision du PPRmt a été organisée par la commune du 02 septembre au 1^{er} octobre 2024,

CONSIDERANT la phase de consultation des collectivités et des services intéressés par le projet de PPRmt, obligatoire avant la mise à l'enquête publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, de soumettre à l'avis du Bureau le projet de Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain,

CONSIDERANT l'élaboration en cours du 1^{er} Plan Pluie de Metz Métropole visant à maîtriser les eaux pluviales par infiltration à la parcelle dès que cela est techniquement possible,

CONSIDERANT les éléments relevés suite à l'examen des documents, et exposés dans la note de synthèse annexée à la présente délibération,

DONNE un avis défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » révisé de la commune de Châtel-Saint-Germain tant que ses demandes n'auront pas été satisfaites :

- Fournir à la commune et à la métropole des justification solides et fondées sur la base d'études fiables et externalisées de l'aggravation du risque « mouvement de terrain » sur la commune de Châtel-Saint-Germain ;

MJP P4

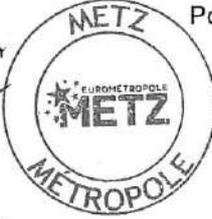
- Ajuster au regard de ces éléments le règlement graphique et écrit pour améliorer la maîtrise de la constructibilité des espaces et de leurs aménagements et plus particulièrement pour les zones soumises aux aléas les plus forts, tant sur les parties urbanisées que naturelles.
- Améliorer la compatibilité entre le PPRmt et le Plan Pluie de Metz Métropole qui vise à améliorer la gestion du grand cycle de l'eau par un recours dès que possible de l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

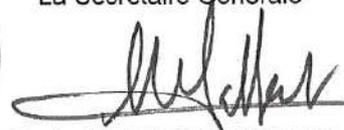
Metz, le 10 décembre 2024

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

Annexe à la délibération du Bureau métropolitain du 9 décembre 2024

Avis de Metz Métropole sur la révision du Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain

Préambule

« En complément des documents d'urbanisme, le droit des sols de Châtel-Saint-Germain est réglementé depuis le 2 janvier 2001 par un plan de prévention des risques « glissement de terrain ».

Ce PPR est basé sur des cartographies de l'aléa glissement de terrain, réalisées avec les données et les méthodologies de l'époque, et qui se sont révélées obsolètes. Sur certaines communes des coteaux de Moselle, des désordres sont apparus sur des bâtiments de construction récente, situés dans des zones qui n'avaient pas été identifiées comme à risque sur les plans de l'époque. C'est la raison pour laquelle, en 2019, la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle a confié au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Nancy (54), l'actualisation de l'étude de l'aléa « glissement de terrain » sur le ban communal de cinq communes : Châtel-Saint-Germain, Jussy, Rozérieulles, Sainte-Ruffine et Vaux. Une actualisation des cartes était nécessaire en raison d'une part des progrès réalisés au titre de la connaissance géologique et des techniques d'évaluation des aléas et d'autre part en réponse au changement climatique, constaté depuis plusieurs années, qui conduit à déstabiliser des terrains qui étaient considérés jusqu'alors comme peu sensibles aux mouvements de terrains.

Les nouvelles connaissances du risque « glissement de terrain » résultant des dernières études du BRGM doivent être prises en compte dans l'aménagement du territoire et dans la maîtrise de l'urbanisme, et nécessitent de réviser le PPR en vigueur à Châtel-Saint-Germain, afin de prendre en compte ces nouvelles données. »

Extrait du rapport de présentation du projet de PPRmt révisé

Par rapport à l'actuel Plan de prévention des Risques mouvement de terrain de Châtel-Saint-Germain, le projet de PPRmt révisé modifie les **zones concernées par un aléa** (zonage), et il **modifie les prescriptions concernant la constructibilité des terrains** concernés par un aléa, ainsi que les **travaux et aménagements qui sont admis** (règlement écrit).

Le projet de PPRmt révisé introduit également de **nouvelles dispositions** : des **prescriptions concernant la gestion forestière**, et des prescriptions concernant **l'infiltration des eaux de ruissellement**.

I - Analyse du projet de PPRmt révisé par les Pôles Planification et ADS

En premier lieu, il conviendra de **prendre en compte l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole**, approuvée le **03 juin 2024 par le Conseil métropolitain**. Ainsi, à la page 18 du rapport de présentation, il faut faire référence aux zones du document d'urbanisme en vigueur et non à celles du PLU communal.

1. Analyse du zonage du projet de PPRmt

Le PPRmt en vigueur définissait trois zones de risques et le projet de PPRmt révisé en prévoit quatre ; en effet, il distingue une zone d'aléa moyen en zone urbanisée et une zone d'aléa moyen hors zone urbanisée.

En outre, le projet de PPRmt révisé définit des secteurs d'infiltration réglementés, qui se superposent aux zones R (rouge), O (orange) et J (jaune). Ces secteurs n'existent pas dans le PPRmt en vigueur.

PPRmt en vigueur	Projet de PPRmt en cours de révision
Zone rouge « R » - risque fort Principe d'inconstructibilité	Zone rouge « Rf » – aléa fort Principe d'inconstructibilité
Zone orange n°1 « O1 » - risque moyen Constructible sous conditions	Zone rouge « Rm » – aléa moyen en zone non urbanisée Principe d'inconstructibilité
	Zone orange « O » – aléa moyen en zone urbanisée Constructible sous conditions
Zone orange n°2 « O2 » - risque faible Constructible sous conditions	Zone jaune « J » – aléa faible Constructible sous conditions
	Secteurs d'infiltration réglementée ou interdite

Une **analyse comparative du zonage** entre le PPRmt en vigueur et le projet de PPRmt en cours de révision fait apparaître que, du Sud au Nord :

→ Les zones d'aléas ont été réduites dans l'extrémité sud du territoire communal.

Par contre, la **zone orange O1** (risque moyen) qui débordait sur la **zone 1AU de Pomecourt-Moulins Neuf** a été **reclassée en zone rouge Rm** (aléa moyen hors zone urbanisée, réputée inconstructible), alors que la zone orange O2 (risque faible) a été reclassée en zone jaune (aléa faible).

→ Dans une grande partie du village, les **zones bâties qui étaient classées en zones oranges** au PPRmt en vigueur (principalement O2 risque faible), sont **classées en zone jaune** (aléa faible) au projet de PPRmt révisé, conservant le même type de risque.

Mais la **zone orange** du projet de PPRmt (aléa moyen) a **progressé sur les zones bâties** par rapport à la zone O1 (risque moyen) du PPRmt en vigueur, notamment rue de Cléry, rue de Bonne Fontaine, rue de Verdun, chemin des Dames, rue de Lessy et rue de Lorry.

Quelques maisons sont d'ailleurs **concernées par une zone rouge Rf** du projet de PPRmt révisé, et ne le sont pas dans le PPR en vigueur ; il s'agit notamment du 13 au 21 rue de Lorry et du 22 au 28 rue de Lessy, la construction 8 rue de la Bonne Fontaine, 92 à 96 rue de Verdun et 106 à 116 rue de Verdun.

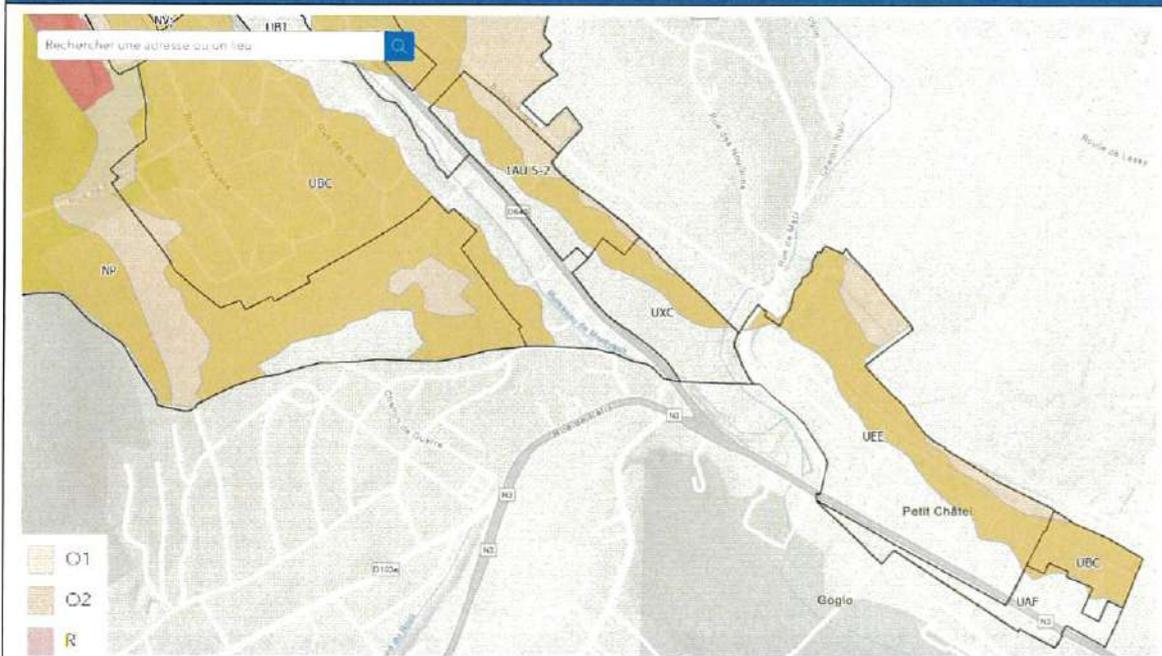
- Sur les coteaux, à l'arrière des zones bâties, les **zones rouges**, en particulier Rm (aléa moyen hors zone urbanisée), ont **remplacé les zones oranges O1** (risque moyen) et O2 (risque faible).
- Au nord du village, les **zones rouges ont été largement étendues** de part et d'autre de la vallée du ruisseau de Montvaux et des vallons affluents : la zone rouge Rm (aléa moyen hors zone urbanisée) remplace la zone orange O1 (risque moyen), et la zone Rf (aléa fort) est plus étendue que la zone R du PPRmt en vigueur.
- La **partie haute des versants** et le **plateau**, classés en zones blanches au PPRmt en vigueur, sont désormais **partiellement concernées par un aléa faible** (zone jaune).

L'Eurométropole de Metz et la commune de Châtel-Saint-Germain demandent des explications au sujet de l'évolution des limites de zones, qui ont parfois profondément changé.

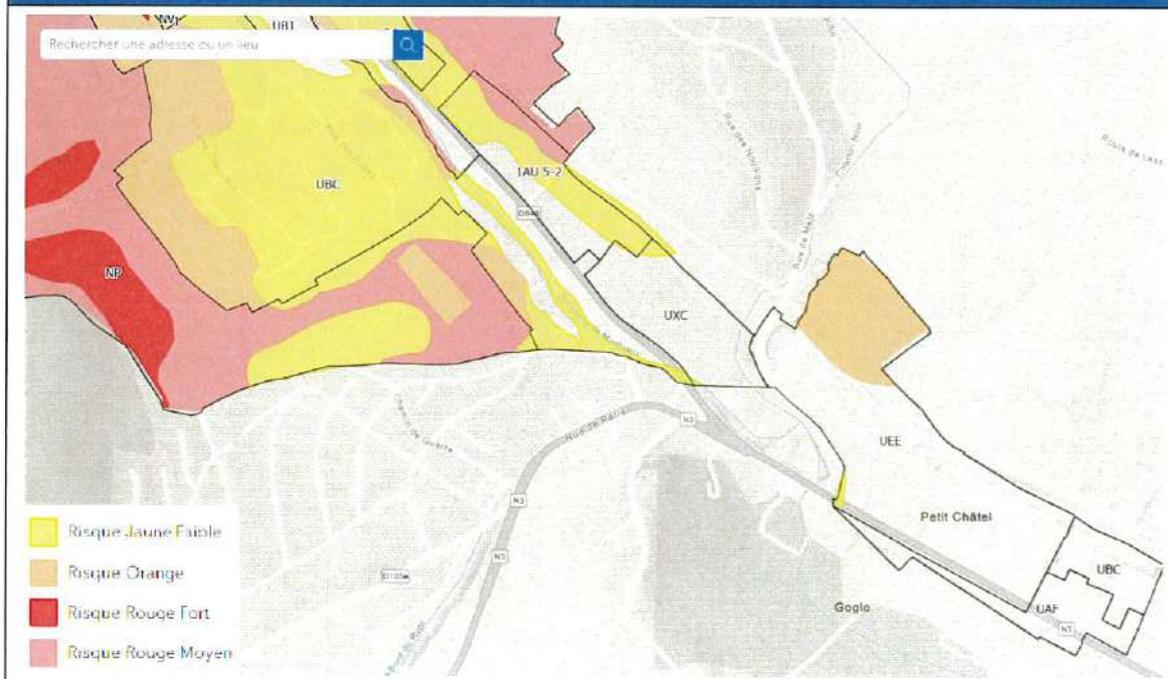
En effet, comment justifier des décalages parfois importants entre le PPRmt en vigueur et le projet de PPRmt révisé, notamment les zones O1 (risque moyen) passées en zone Rf (aléa fort, inconstructible) sur certaines constructions d'habitation (rue de Lessy, rue de Lorry, rue de Verdun, rue de la Bonne Fontaine).

Les extraits cartographiques présentés ci-après (zonage du PPRmt en vigueur et zonage du projet de PPRmt en cours de révision) sont issus de l'exploitation des couches SIG transmises par la DDT de Moselle.

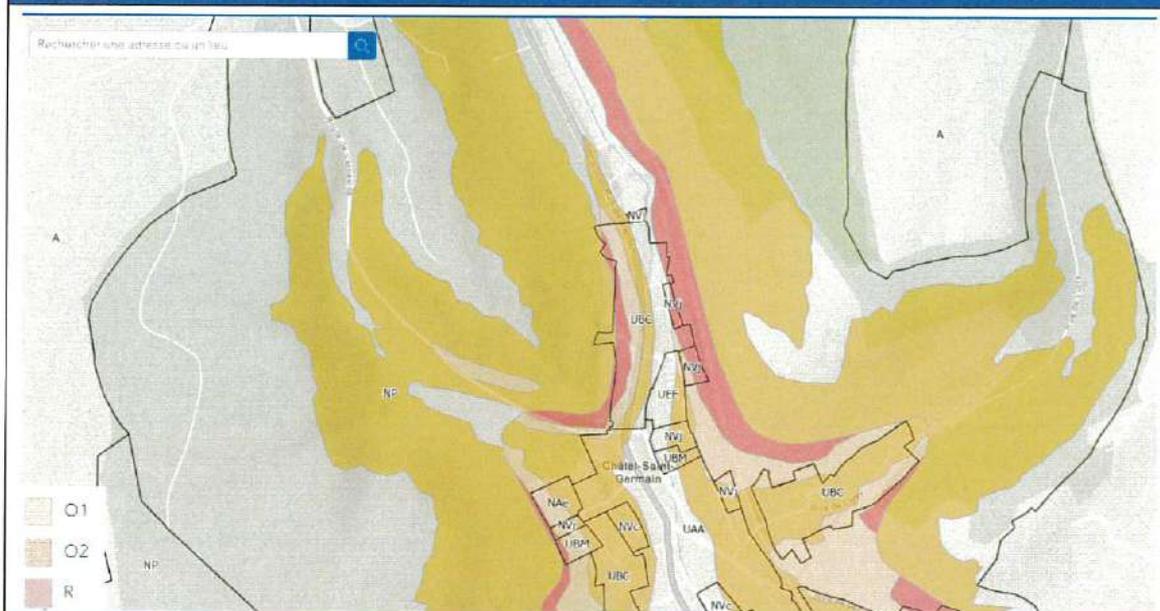
PPRmt en vigueur



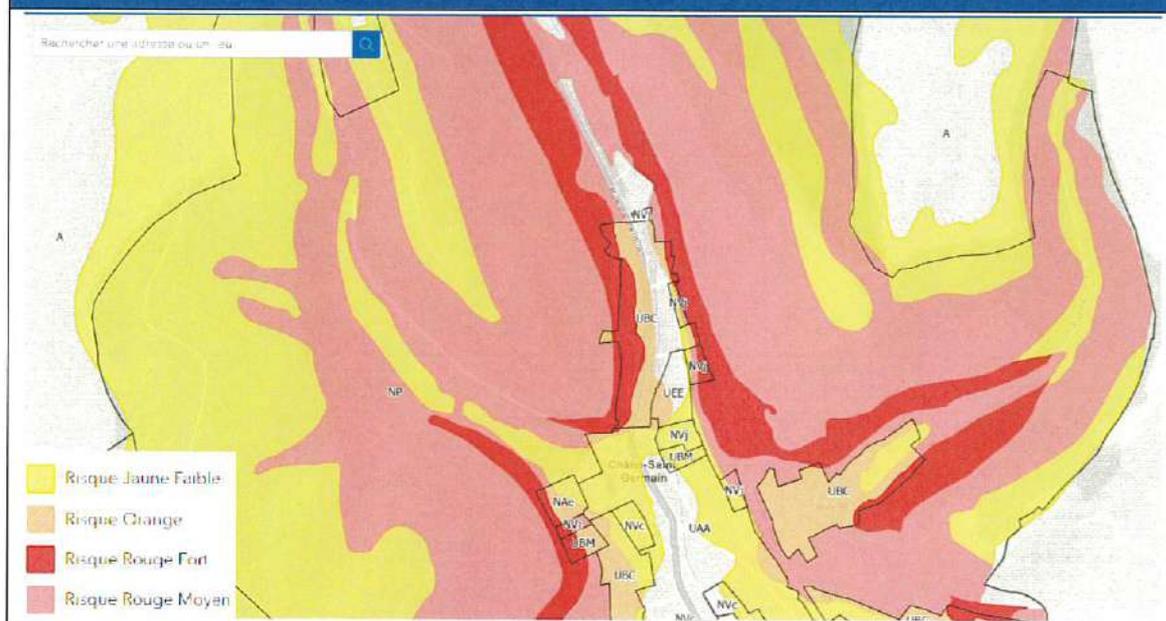
Projet de PPRmt en cours de révision



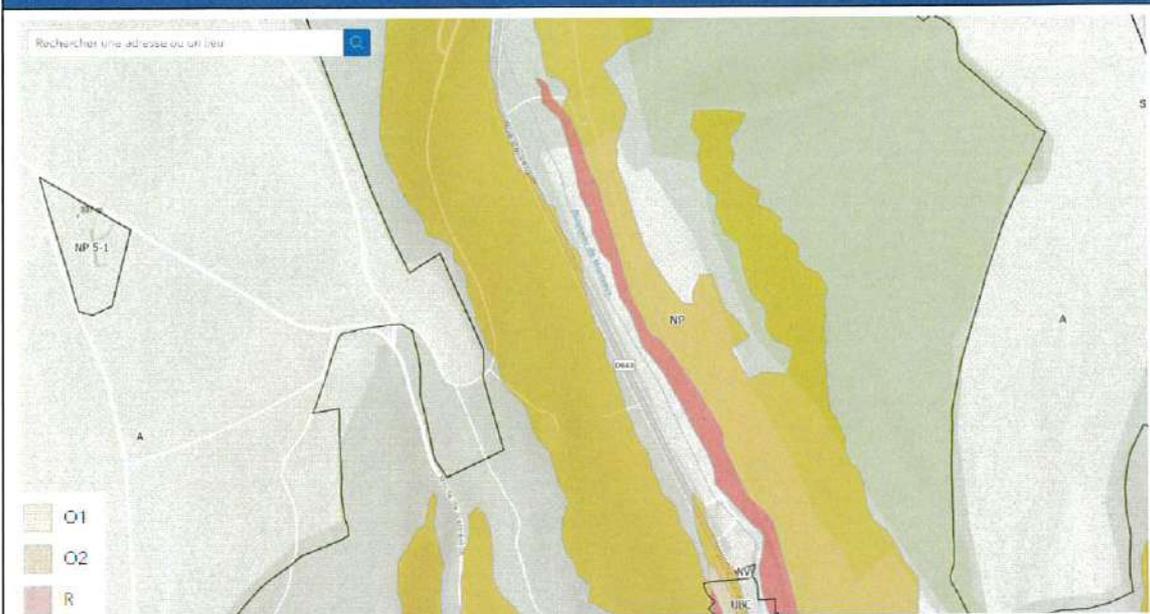
PPRmt en vigueur



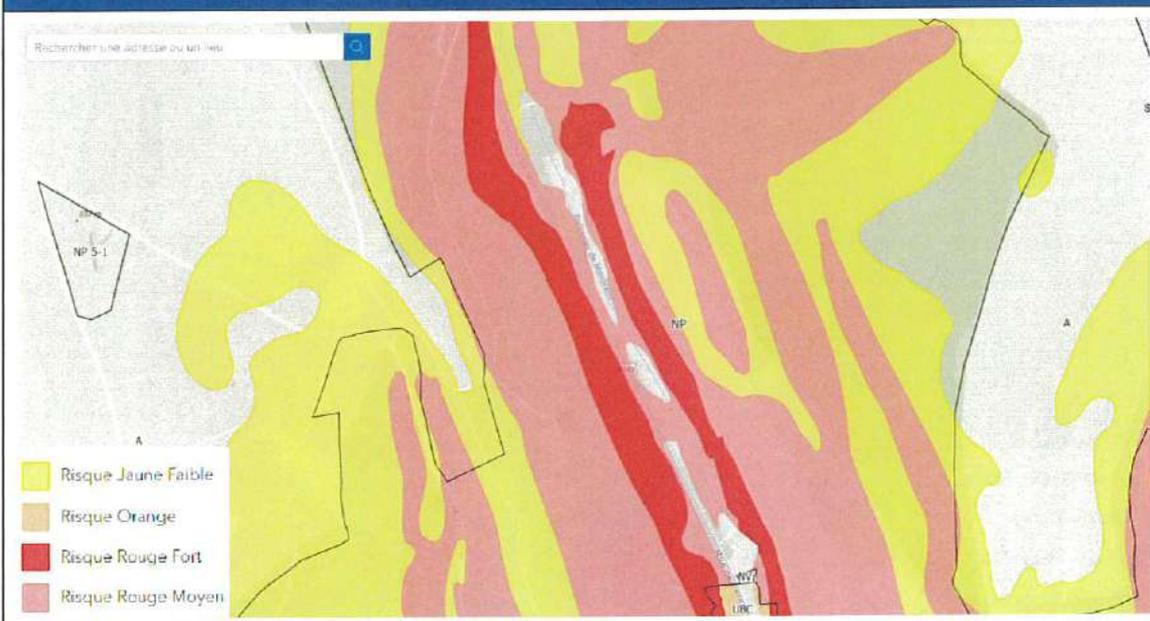
Projet de PPRmt en cours de révision



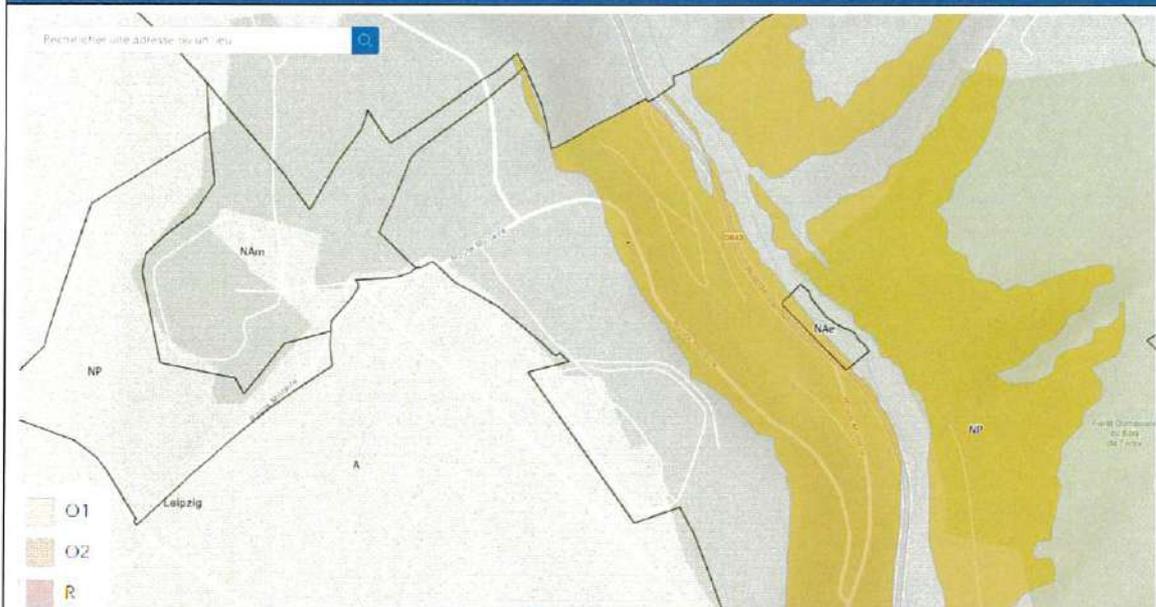
PPRmt en vigueur



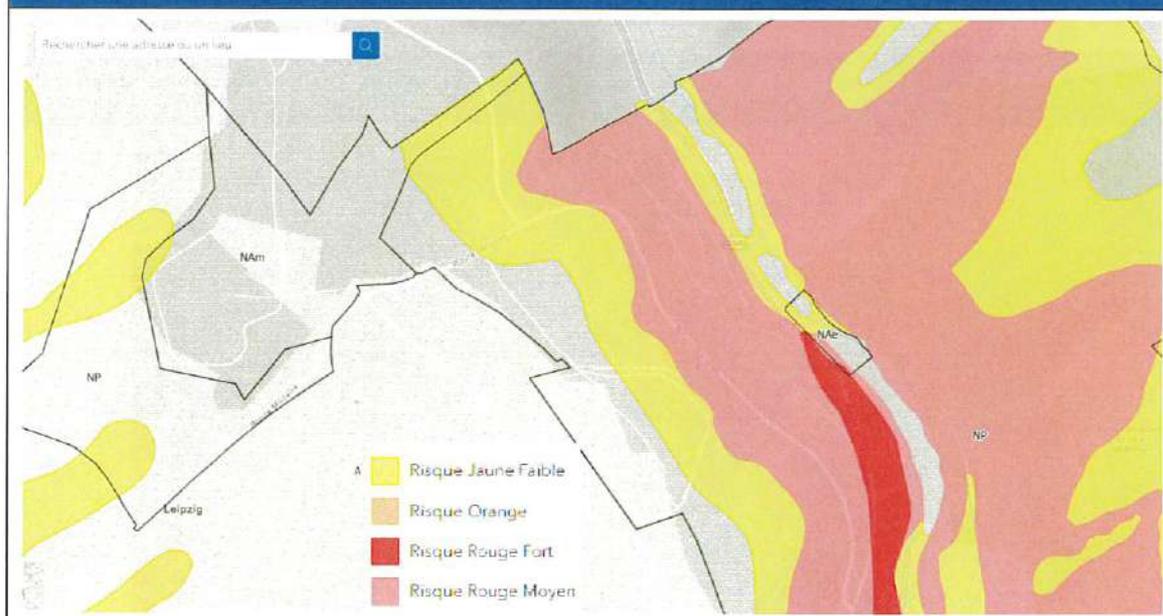
Projet de PPRmt en cours de révision



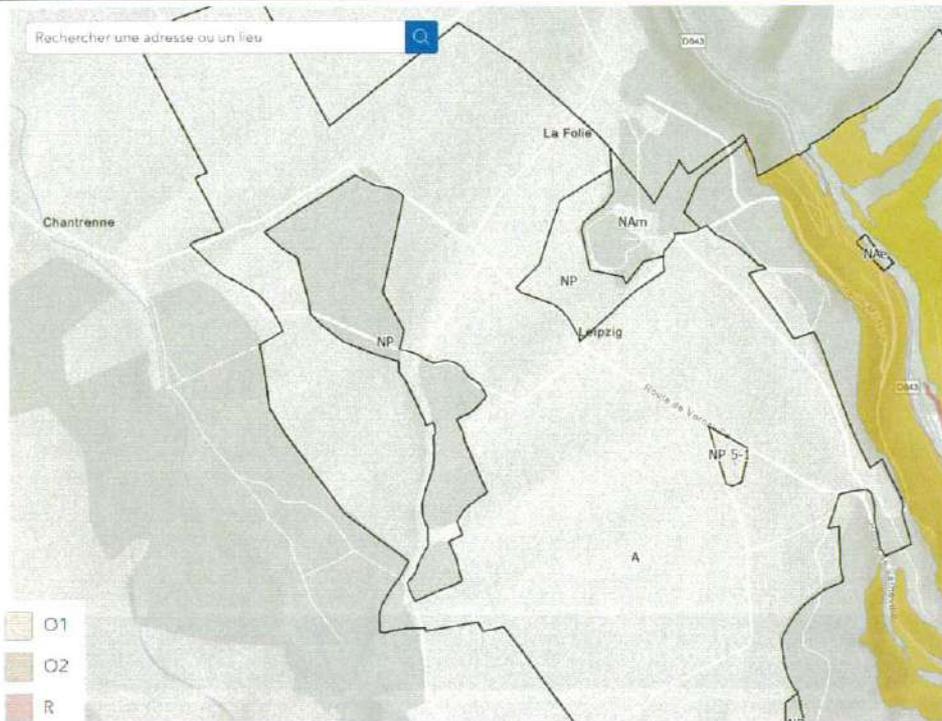
PPRmt en vigueur



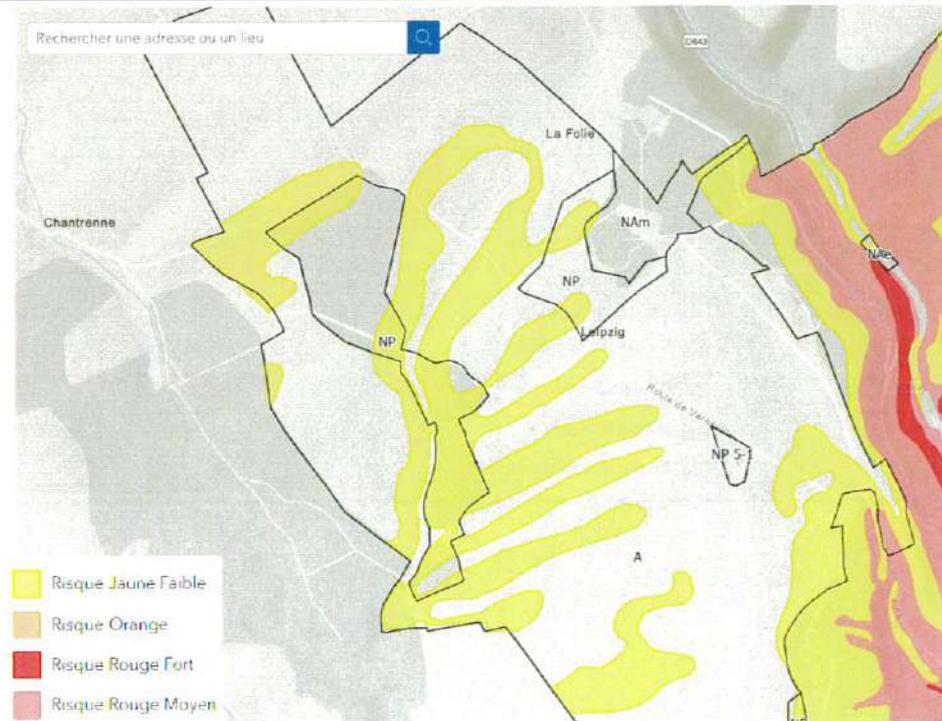
Projet de PPRmt en cours de révision



PPRmt en vigueur



Projet de PPRmt en cours de révision



2. Analyse du règlement du projet de PPRmt

Le règlement du projet de PPRmt révisé comporte de **nombreuses dispositions supplémentaires** par rapport à celui du PPRmt en vigueur.

Le règlement comprend des dispositions générales applicables aux zones rouges, orange et jaune.

Elles définissent notamment la **notion de « projet »**, et **imposent dans les zones rouge, orange et jaune la réalisation d'une étude géotechnique préalable pour tout projet** (projets neufs, travaux et aménagements sur des biens et activités existants), sauf exceptions mentionnées dans le règlement de chaque zone. C'est le maître d'ouvrage qui doit réaliser les études géotechniques, et qui doit les imposer au constructeur.

A ce sujet, l'Eurométropole de Metz note favorablement que le projet de PPRmt révisé fournit un **modèle d'attestation** à établir par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de l'étude préalable obligatoire, qui constate que le projet prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation déterminées par l'étude au stade de la conception.

Le règlement inclut également des **dispositions applicables** dans chacune des zones du projet de PPRmt révisé, à savoir les **zones rouges (Rf, Rm), orange (O) et jaune (J)**.

Les règles qui s'appliquent dans chacune des zones ont été revues, complétées et renforcées par rapport au PPRmt en vigueur.

Il y a notamment des prescriptions concernant **l'infiltration des eaux de ruissellement**, qui peut être **interdite ou réglementée selon les zones**.

Le règlement est aussi doté de **nouvelles dispositions**, en particulier :

- des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**, applicables aux zones Rf, Rm, O, J et aux secteurs d'infiltration réglementée ;
- des dispositions concernant la **gestion des espaces forestiers et des cours d'eau**.

Enfin, le règlement dispose d'annexes techniques : glossaire, modalités d'application, études géotechniques.

Le rapport de présentation (page 19) et le règlement (page 5) présentent les différentes zones réglementaires inscrites dans le projet de PPRmt révisé, à savoir :

Projet de PPRmt en cours de révision	
Zone rouge « Rf » inconstructible – aléa fort	Zones rouges (aléa fort et aléa moyen en zone non urbanisée) qui correspondent aux secteurs présentant des phénomènes de mouvements de terrain avérés ou potentiels / présentant des facteurs de stabilité très défavorables ou des indices de mouvements actifs ou récents. En cas d'intervention anthropique, le phénomène peut apparaître ou s'amplifier de manière à dépasser le cadre de la parcelle.
Zone rouge « Rm » inconstructible – aléa moyen en zone non urbanisée	Toute nouvelle construction y est interdite sauf exceptions. Pour les bâtiments existants, seuls les travaux d'entretien et de réduction de la vulnérabilité sont autorisés. L'état boisé des terrains doit être maintenu. Par ailleurs, l'aléa moyen non urbanisé est inclus dans cette zone afin de ne pas augmenter sensiblement la population et les enjeux exposés au risque, d'autant que les mesures de prévention à mettre en œuvre afin de prendre en compte ce risque sont difficiles techniquement et coûteuses.

Projet de PPRmt en cours de révision	
	<p>Les zones rouges comportent des sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur « Rf », couvrant les secteurs d'aléas forts ; - Le secteur « Rm », couvrant les secteurs d'aléas moyens en zone non urbanisée.
<p>Zone orange « O » dans laquelle les constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions - - aléa moyen en zone urbanisée</p>	<p>Zones orange (aléa moyen en zone urbanisée) qui correspondent à des secteurs avec une occupation anthropique présentant des phénomènes de mouvements de terrain avérés ou potentiels d'ampleur réduite / présentant des facteurs de stabilité défavorables où l'existence de phénomène de faible à moyenne ampleur est avérée.</p> <p>En cas de perturbation anthropique, un phénomène de même niveau ou de niveau inférieur peut se propager au-delà de la zone de travaux.</p> <p>Sous réserve de se soumettre à une étude géotechnique préalable afin de prendre des dispositions constructives le cas échéant, les constructions et l'implantation de nouvelles activités peuvent être autorisées.</p> <p>L'état boisé des terrains doit être maintenu.</p>
<p>Zone jaune « J » dans laquelle les constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions – aléa faible</p>	<p>Zones jaunes (aléa faible) qui correspondent à des secteurs présentant des phénomènes de mouvements de terrain avérés (rares) ou potentiels d'ampleur réduite / présentant de faibles facteurs de stabilité.</p> <p>Une action humaine peut néanmoins entraîner un glissement de faible ampleur, qui restera en général limité à la zone de travaux.</p> <p>Aussi, sous réserve de respecter certaines dispositions, ces zones sont constructibles.</p>
	<p>Zones blanches qui correspondent à des secteurs sans phénomène de mouvement de terrain connu.</p> <p>Seules les dispositions générales (Titre V) s'appliquent pour éviter une aggravation de l'aléa sur cette zone</p>
<p>Secteurs d'infiltration réglementés</p>	<p>Secteurs d'infiltration réglementés qui correspondent aux secteurs où l'infiltration des eaux est soumise à la réalisation d'une étude géotechnique spécifique définie par le titre 2 - chapitre 1.</p> <p>Ces secteurs se superposent aux zones R, O et J.</p>

L'analyse du projet de PPRmt révisé, par le Pôle Planification et le Pôle ADS de l'Eurométropole de Metz, a mis en avant plusieurs sujets qui doivent être questionnés, précisés, voire modifiés.

2.1. La notion de « projet »

Dans les dispositions générales, à la page 9, le règlement définit la notion de « projet » : « *Un projet se définit comme étant à la date d'approbation du PPRNmt, la réalisation de travaux de toute nature, d'aménagements, d'installations, d'ouvrages, de constructions nouvelles, l'extension, la réhabilitation de bâtiment, le changement de destination ou d'affectation, la reconstruction des biens existants, ainsi que les travaux de gestion forestière.* »

Puis, le règlement précise les modalités d'application du PPRmt dans le cas où un projet se situerait à cheval sur deux zones : « *c'est le zonage le plus contraignant qui s'applique (ex : zone rouge et zone orange, c'est le règlement de la zone rouge qui est prioritaire).* Cette disposition s'applique lorsque ce projet est traversé par une limite de zone réglementée ou qu'un bâtiment est concerné par plusieurs zones réglementaires ».

CHAPITRE 1 - Implications graphiques

Article 1.1 - Projet traversé par une limite de zone

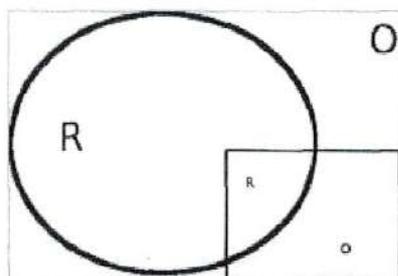


Illustration 2: Projet traversé par une limite.

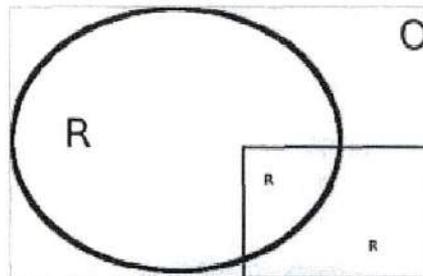


Illustration 1: Application de la réglementation la plus contraignante.

Ce schéma vaut pour un projet nouveau ou existant.

Extrait du règlement du projet de PPRmt révisé

Il apparaît, à la lecture de cette disposition, que **la définition d'un « projet » mériterait d'être complétée et précisée**, notamment concernant l'assiette du projet. Ces précisions seraient utiles à la compréhension des règles applicables à tous « projets ».

Correspond-elle :

- à l'unité foncière sur laquelle est déposée la demande d'autorisation d'urbanisme ?
- au zonage du document d'urbanisme en vigueur ?

Or, ces deux premières options sont très limitantes et ne sont pas acceptables.

Pour l'Eurométropole de Metz, il conviendrait de définir l'assiette du projet comme étant l'emprise réelle des constructions, aménagements (affouillements, exhaussements), infrastructures, etc., à réaliser.

Cela semble **nécessaire à la compréhension des règles**, notamment dans le cas où un projet se situerait à cheval sur deux zones. Cela permettrait notamment de clarifier la situation des arrières de jardin non construits : sont-ils considérés dans l'emprise du projet ? Sont-ils considérés comme des « aménagements » au titre des dispositions générales du projet de PPRmt ?

2.2. Le changement de destination

Dans les zones rouges Rf et Rm, **les changements de destination, d'affectation ou la réhabilitation de bâtiments existants** (utilisés à des fins d'habitation ou d'activités) **sont interdits** s'il s'agit de **créer de nouveaux logements**.

Il se pose alors la question suivante : **dans quelles mesures le changement de destination ou d'affectation viendrait aggraver le risque ?**

L'Eurométropole de Metz demande que soit précisé dans quelles mesures le changement de destination ou d'affectation viendrait aggraver le risque pour les populations.

2.3. L'étude géotechnique préalable

Dans toutes les zones du projet de PPRmt (rouges, orange et jaune), le règlement énonce que sont interdits « les travaux ou modifications des lieux pouvant entraîner une augmentation du risque et de l'exposition des populations concernées ».

Comment, lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, s'assurer que cette disposition est respectée ?

L'Eurométropole de Metz demande que le règlement précise que cette interdiction est levée en cas de production de l'étude géotechnique attestant de la faisabilité technique du projet.

Dans toutes les zones du projet de PPRmt (rouges, orange et jaune), le règlement énonce que sont admis : « A l'exception des projets cités à l'article précédent, les projets de toute nature sous réserve des conditions et des limitations définies pour chacun d'eux le cas échéant au présent article et :

- que la solution technique retenue y compris en phase chantier, soit celle qui a le moindre impact sur le phénomène même si des mesures compensatoires sont prévues ;
- que toutes les mesures soient prises afin de ne pas aggraver les risques et/ou leurs effets dans le bassin de risque ;
- qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité des terrains et des constructions existantes dans le bassin de risque ; »

Comment, lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, s'assurer que les mesures prises n'aggravent pas les risques et/ou leurs effets dans le bassin de risque ? Quelle est la définition de bassin de risque ? Comment s'assurer que le projet n'aggrave pas la vulnérabilité des terrains et des constructions existantes ? De quels terrains s'agit-il ? De quelles constructions existantes s'agit-il ? Celles sur le terrain d'assiette ? En aval ?

L'Eurométropole de Metz demande que le règlement précise que cette interdiction est levée en cas de production de l'étude géotechnique attestant de la faisabilité technique du projet.

2.4. Dispositions manquantes à ajouter

Dans les dispositions applicables en zones orange et jaune, certaines constructions et travaux ne sont pas explicitement admis. Il s'agit des « constructions, reconstructions, extensions ou installations quelle que soit leur nature », qui sont pourtant citées dans le règlement du PPRmt actuel, ou encore des surélévations, des annexes aux habitations, etc.

Doit-on comprendre qu'aucune construction, reconstruction ou extension n'est autorisée ? Ce qui rendrait inconstructible la majeure partie de la zone urbanisée de Châtel-Saint-Germain classée en zone jaune ?

L'Eurométropole de Metz demande que la rédaction du règlement des zones orange et jaune soit revue pour clarifier la liste des projets, constructions, travaux, etc. qui sont admis.

Par ailleurs, le projet de PPRmt pourrait définir les conditions dans lesquelles **les murs de soutènement** sont autorisés, et comment ils peuvent permettre de gérer le risque de manière différente d'une pente maximale et un dénivelé maximal ?

L'Eurométropole de Metz demande que le règlement précise que les murs de soutènement sont admis et identifiés comme mesure compensatoire permettant de dépasser la hauteur maximale de talus imposée.

2.5. Les zones blanches

Le rapport de présentation du projet de PPRmt révisé énonce, page 19, que les zones blanches « correspondent à des secteurs sans phénomène de mouvement de terrain connu » et que « seules les dispositions générales (Titre V) s'appliquent pour éviter une aggravation de l'aléa sur cette zone ».

Or, le titre 5 du règlement consiste à présenter les différentes études géotechniques et leurs caractéristiques. Il semble y avoir une incohérence.

L'Eurométropole de Metz demande que soit clarifié et précisé ce qui s'applique en zone blanche. Une étude géotechnique est-elle imposée dans les zones blanches également ?

2.6. Piscines

Dans les prescriptions constructives et diverses de toutes les zones, il est mentionné que « *lors des vidanges des piscines, les eaux devront être rejetées dans le réseau public et un contrôle réalisé pour éviter l'infiltration dans le sol* ».

L'Eurométropole de Metz demande que le règlement précise que les personnes qui réalisent cette vidange doivent contacter la DDT de la Moselle afin qu'un agent vienne vérifier la vidange ; la métropole ou le maire ne peut réaliser ce contrôle.

II - Analyse du projet de PPRmt révisé par le Pôle Cycle de l'Eau

Le projet de PPRmt révisé introduit de nouvelles prescriptions, qui concernent l'infiltration des eaux de ruissellement.

1. Le Plan Pluie, en adéquation avec le PPRmt en vigueur

Le Plan Pluie, à travers son règlement, rappelle que la réglementation du PPRmt supplante celle du zonage pluvial.

Extrait du Règlement PLAN PLUIE :

Une partie de cette zone peut être concernée par un Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain (PPR MT) : le cas échéant, le porteur de projet est invité à consulter le règlement du PPR MT.

Cette information est également rappelée sur les cartographies communales au sein de la légende (figure 1).



Figure 1: Légende de l'atlas cartographique du zonage pluvial.

2. Un projet de PPRmt révisé sur Châtel-Saint-Germain qui va à l'encontre du Plan Pluie

2.1. Les zones blanches

→ 35,5% des zones U et AU de la commune se situent en zone « blanche ».

Dans ce projet de PPRmt révisé, aucune prescription particulière concernant l'infiltration n'est mentionnée dans ces zones. Celles-ci correspondent aux deux zones INF « bleues » du PLAN PLUIE, présentes sur la figure 2 ci-dessous :



Figure 2: Comparaison entre le zonage pluvial et le projet de PPRmt révisé, du centre-bourg de Châtel-Saint-Germain

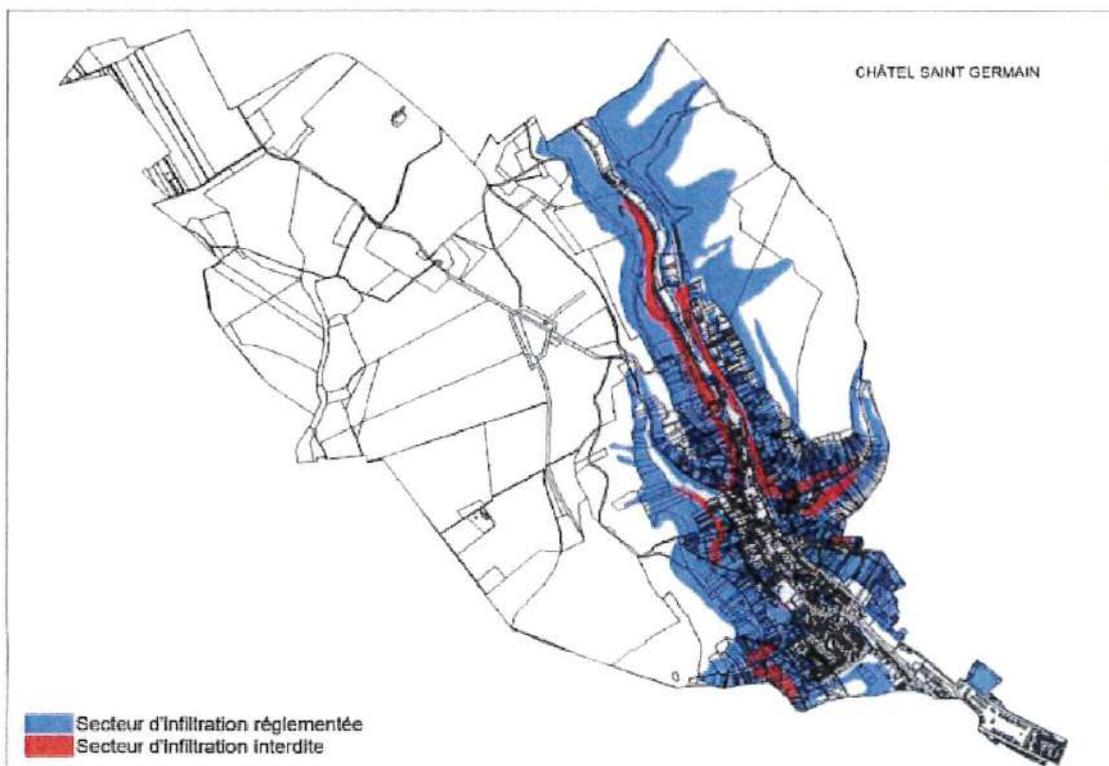


Figure 3: Cartographie des secteurs où l'infiltrations des eaux sont soumises à des prescriptions

2.2. Les zones jaunes

Les zones jaunes représentent **37 %** des zones U et AU de la commune.

Comme mentionné dans les généralités, concernant toutes les zones (hors zones blanches) du projet de PPRmt révisé :

« Dans le secteur où l'infiltration des eaux est admis par le présent PPR et en cas d'impossibilité de raccordement au réseau collectif, ou de rejet hors zone d'aléa et dans la mesure où les récupérateurs ne sont pas suffisants pour recueillir la totalité des eaux de pluie, un système d'infiltration pourra être mis en place, dimensionné par une entreprise ou un bureau d'étude spécialisé(e) afin d'assurer la stabilité des terrains, au regard du tassement mais aussi du glissement de terrain, pendant la phase travaux et sur le long terme. Dans ce but l'étude géotechnique (norme NF P 94-500) devra également... » Page 11 – Règlement (doc 3)

Autrement dit, dans 37% des zones U et AU, lors d'une nouvelle construction ou d'une extension, un raccordement au réseau sera prioritairement imposé plutôt qu'une infiltration.

Cette règle vient à l'encontre des préconisations du règlement du Plan Pluie, validé à ce jour par les services de l'Etat. En effet, lors de la demande d'examen au cas par cas du Plan Pluie adressée à la MRAe par l'Eurométropole de Metz en date du 14 juin 2024 et sur la base des retours en date du 01 août 2024 - décision n°MRAe 2024DKGE21- les services de la DREAL et de la DDT n'ont pas émis de remarques sur ce sujet.

En effet, dans le zonage pluvial (figure 2), une grande partie du centre du village est en zone RDL : Rejet à Débit Limité. Le règlement du zonage demande l'infiltration des petites pluies (jusqu'à 15mm) puis un stockage et un rejet à débit limité sur le réseau d'assainissement. (Cf. figure 4)



Zone RDL (Rejet à débit limité car PPR MT ou pentes fortes) :
→ **Infiltration diffuse à la source jusqu'à N1 puis rejet à débit limité jusqu'à N3**

Une partie de cette zone peut être concernée par un Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain (PPR MT) : le cas échéant, le porteur de projet est invité à consulter le règlement du PPR MT.

Le projet sera conçu de manière à favoriser les surfaces perméables et les surfaces végétalisées, conformément au PLUi. Compte tenu de la pente des terrains, il prendra en considération les écoulements issus des terrains situés en amont.

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau N1 (pluie de 15 mm), en respectant un **facteur de charge faible** (FC < 5).

Au-delà de N1 et jusqu'à N3 (pluie de 30 mm), le surplus d'eaux pluviales sera stocké temporairement et rejeté à débit limité au cours d'eau ou au réseau d'assainissement, dans les conditions décrites à l'article 10.

Dans le cas où, le pétitionnaire souhaite infiltrer à la source les eaux pluviales du projet jusqu'au niveau N3, une dérogation (Article 15) pourra lui être accordée. Il lui appartient alors **d'apporter la preuve de la faisabilité technique et réglementaire** de l'infiltration des eaux pluviales, en faisant notamment réaliser une étude géotechnique.

Figure 4: extrait du règlement relatif au zonage pluvial, concernant les zones RDL

2.3. Les zones orange

Les zones orange représentent **24,5% des zones U** (pas de zone AU dans la zone orange).

Dans le règlement du Plan Pluie, ces secteurs correspondent également à une zone RDL (figure 4).

L'Eurométropole de Metz demande, à minima dans les zones jaunes et orange, de ne pas imposer de raccordement systématique au réseau et de ne pas imposer d'études géotechniques pour des infiltrations de pluies <15mm.

Ainsi, en autorisant en premier lieu, l'infiltration des petites pluies dans les zones jaune et orange, ce serait près de **96,9%** des zones U et AU qui ne se rejetteraient pas prioritairement au réseau d'assainissement.

**CONSULTATION DES COLLECTIVITES ET
DES SERVICES**

Service Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

Commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENT DE TERRAIN « Glissement de terrain » (RÉVISION)

Pièces constitutives :

- (1 / 3) — Rapport de présentation
- (2 / 3) — Règlement
- (3 / 3) — Plan de zonage

Prescription : arrêté préfectoral N°2000-011 DDE/SAU en date du 17 juillet 2000

Enquête publique : du 2 au 16 octobre 2000

Approbation : arrêté préfectoral N°2001-001 DDE/SAU en date du 2 janvier 2001

Révision

Prescription : arrêté préfectoral 2023-DDT-SRECC-UPR N°2 du 3 mars 2023

Enquête publique : du _____ au _____

Approbation : arrêté préfectoral n° _____

Service Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

**CONSULTATION DES COLLECTIVITES ET
DES SERVICES**

Commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN « *Glissement de terrain* »

(1 / 3) – RAPPORT DE PRÉSENTATION

• Élaboration

PRESCRIPTION : arrêté préfectoral du 17 juillet 2000
ENQUÊTE PUBLIQUE : Du 2 au 16 octobre 2000
APPROBATION : arrêté préfectoral du 2 janvier 2001

• Révision

PRESCRIPTION : arrêté préfectoral 2023-DDT-SRECC-UPR N°2 du 3 mars 2023
ENQUÊTE PUBLIQUE : Du
APPROBATION : AP

(1/3) Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

Table des matières

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION.....	3
CHAPITRE 2 - CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (art. L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement).....	4
1 - OBJET DU PPRN.....	4
2 - CONTENU DU PPRN (Article 3 du décret 95. 1115 du 5 octobre 1995).....	4
3 - PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU PPRN (articles L562-1 et R562-1 et suivants du Code de l'Environnement).....	5
4 - CONSÉQUENCES DU PPR.....	7
4.1 - Intégration au Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	7
4.2 - Information des citoyens.....	7
4.3 - Les conséquences en matière d'assurance.....	8
4.4 - Financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention (note technique du 9 mars 2022).....	9
4.5 - Recours des tiers.....	10
CHAPITRE 3 - LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LA COMMUNE DE CHÂTEL-SAINT-GERMAIN.....	11
1 - LE CONTEXTE COMMUNAL.....	11
1.1 - Contexte géographique.....	11
1.2 - Contexte géologique.....	11
1.3 - Contexte hydrogéologique.....	11
2 - PHÉNOMÈNES ET CONNAISSANCES DES MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	13
2.1 - Champ d'application de l'étude.....	13
2.2 - Définition d'un mouvement de terrain et ses conséquences.....	13
2.3 - Plus spécifiquement sur le territoire de la commune de Châtel-Saint-Germain.....	13
CHAPITRE 4 - PRÉSENTATION DES DOCUMENTS D'EXPERTISE.....	15
1 - Cartes informatives et rapport du BRGM.....	15
2 - Carte des aléas.....	15
3 - Secteurs d'infiltration à réglementer.....	16
CHAPITRE 5 - PRINCIPAUX ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ IDENTIFIÉE.....	18
1 - Détermination des enjeux.....	18
1.1 - Traduction cartographique et réglementaire.....	19
1.2 - Bases légales.....	19
1.3 - Traduction des aléas en zone réglementaire.....	19
1.4 - Nouvelles dispositions.....	19
CHAPITRE 6 - ÉTUDES ET NORMES GÉOTECHNIQUES.....	21

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi « Barnier », et son décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ont permis la mise en place des plans de prévention des risques naturels (PPRN) en lieu et place de tous les anciens documents prenant en compte les risques (R.111-3, PSS, etc.) lesquels valent PPRN en attendant leur révision.

Ces plans sont élaborés sous la responsabilité de l'État et doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme afin de prendre en compte le risque dans l'aménagement du territoire.

La législation a évolué, au travers de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation du dommage. La codification des textes par le Code de l'Environnement a été effectuée en 2012. À présent, **les plans de prévention des risques naturels se conforment aux dispositions des articles L. 562-1 à L. 562-9 ainsi que des articles R. 562-1 à R. 562-10-2 du code de l'Environnement.**

L'indemnisation des victimes de catastrophes et le fonds de prévention des risques majeurs sont précisés par la loi du 10 juillet 1982 et la note technique du 9 mars 2022.

Les contrats d'assurances et la garantie « CatNat » sont définis par les dispositions des articles L.125-1 et suivants du code des assurances.

La mise en œuvre du PPRN fait l'objet de la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le présent rapport de présentation a pour but d'énoncer les caractéristiques des risques prévisibles, d'en préciser la localisation et de justifier les dispositions du PPRN, outil adapté pour la problématique spécifique de la commune de Châtel-Saint-Germain.

En complément des documents d'urbanisme, le droit des sols de Châtel-Saint-Germain est réglementé depuis le 2 janvier 2001 par un plan de prévention des risques « glissement de terrain ». Ce PPR est basé sur des cartographies de l'aléa glissement de terrain, réalisées avec les données et les méthodologies de l'époque, et qui se sont révélées obsolètes. Sur certaines communes des coteaux de Moselle, des désordres sont apparus sur des bâtiments de construction récente, situés dans des zones qui n'avaient pas été identifiées comme à risque sur les plans de l'époque. C'est la raison pour laquelle, en 2019, la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle a confié au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Nancy (54), l'actualisation de l'étude de l'aléa « glissement de terrain » sur le ban communal de cinq communes : Châtel-Saint-Germain, Jussy, Rozérieulles, Sainte-Ruffine et Vaux. Une actualisation des cartes était nécessaire en raison d'une part des progrès réalisés au titre de la connaissance géologique et des techniques d'évaluation des aléas et d'autre part en réponse au changement climatique, constaté depuis plusieurs années, qui conduit à déstabiliser des terrains qui étaient considérés jusqu'alors comme peu sensibles aux mouvements de terrains.

Les nouvelles connaissances du risque « glissement de terrain » résultant des dernières études du BRGM doivent être prises en compte dans l'aménagement du territoire et dans la maîtrise de l'urbanisme, et nécessitent de réviser le PPR en vigueur à Châtel-Saint-Germain, afin de prendre en compte ces nouvelles données.

Le présent PPRN ne porte que sur le risque de glissement de terrain. La prise en compte des autres risques de mouvements de terrain relève de la responsabilité du Maître d'ouvrage.

Par une décision n° _____ du _____, la mission régionale d'autorité environnementale a décidé.....

CHAPITRE 2 - CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (art. L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement).

1 - OBJET DU PPRN

Conformément aux termes de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans délimitent les zones exposées, prescrivent les règles applicables dans chacune des zones délimitées qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction totale de l'occupation du sol et définissent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Les dispositions prévues par le PPRN visant la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens s'appliquent à compter de l'approbation de ce plan, aux projets nouveaux et aux projets sur constructions existantes. Des mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans éventuellement réduit en cas d'urgence, aux biens existants. Les travaux de protection imposés à des biens construits avant l'approbation du PPRN ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRN. À défaut de mise en œuvre dans le délai imparti, le préfet peut imposer la réalisation d'office à la charge des propriétaires des mesures rendues applicables par le PPRN.

2 - CONTENU DU PPRN (Article 3 du décret 95. 1115 du 5 octobre 1995)

Conformément à l'article R 562-3 du Code de l'Environnement, le projet de plan comprend :

- Un rapport présentation qui justifie la prescription du PPRN et présente le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte, leurs intensités et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances, des enjeux rencontrés, des objectifs recherchés par la prévention des risques... ;
- Une carte des enjeux intégrée dans le rapport de présentation, synthétisant l'organisation spatiale de la commune ;
- Un règlement qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation ;
- Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les types de zones dont la loi permet de réglementer les usages.

3 - PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DU PPRN (articles L562-1 et R562-1 et suivants du Code de l'Environnement)

Elle est identique pour l'élaboration du document ou sa révision

Elle est définie aux articles R562-1 à 10 du code de l'environnement. Elle est caractérisée par différentes phases, dont les délais et les conditions de réalisation doivent être respectés sous peine de s'exposer à des recours contentieux.

Elle se déroule en plusieurs étapes dans un cadre de concertation et d'association tout au long de la procédure.

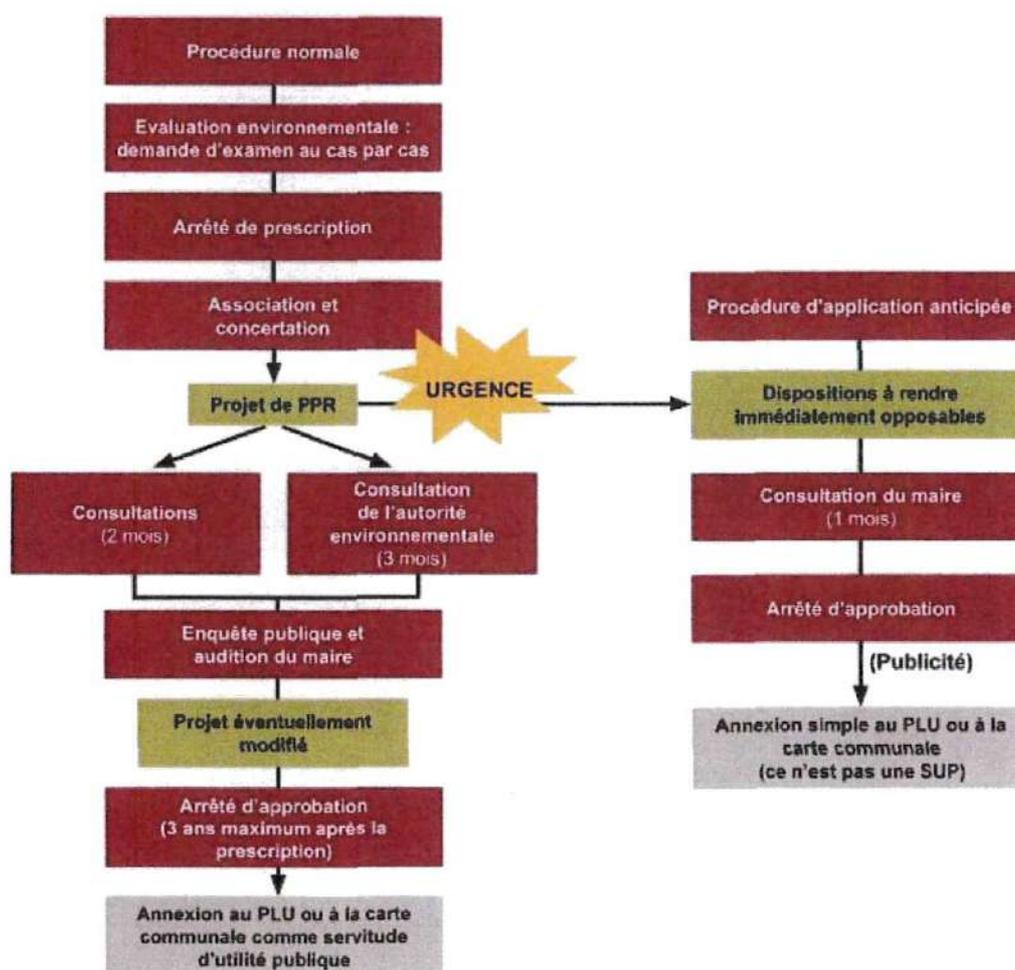
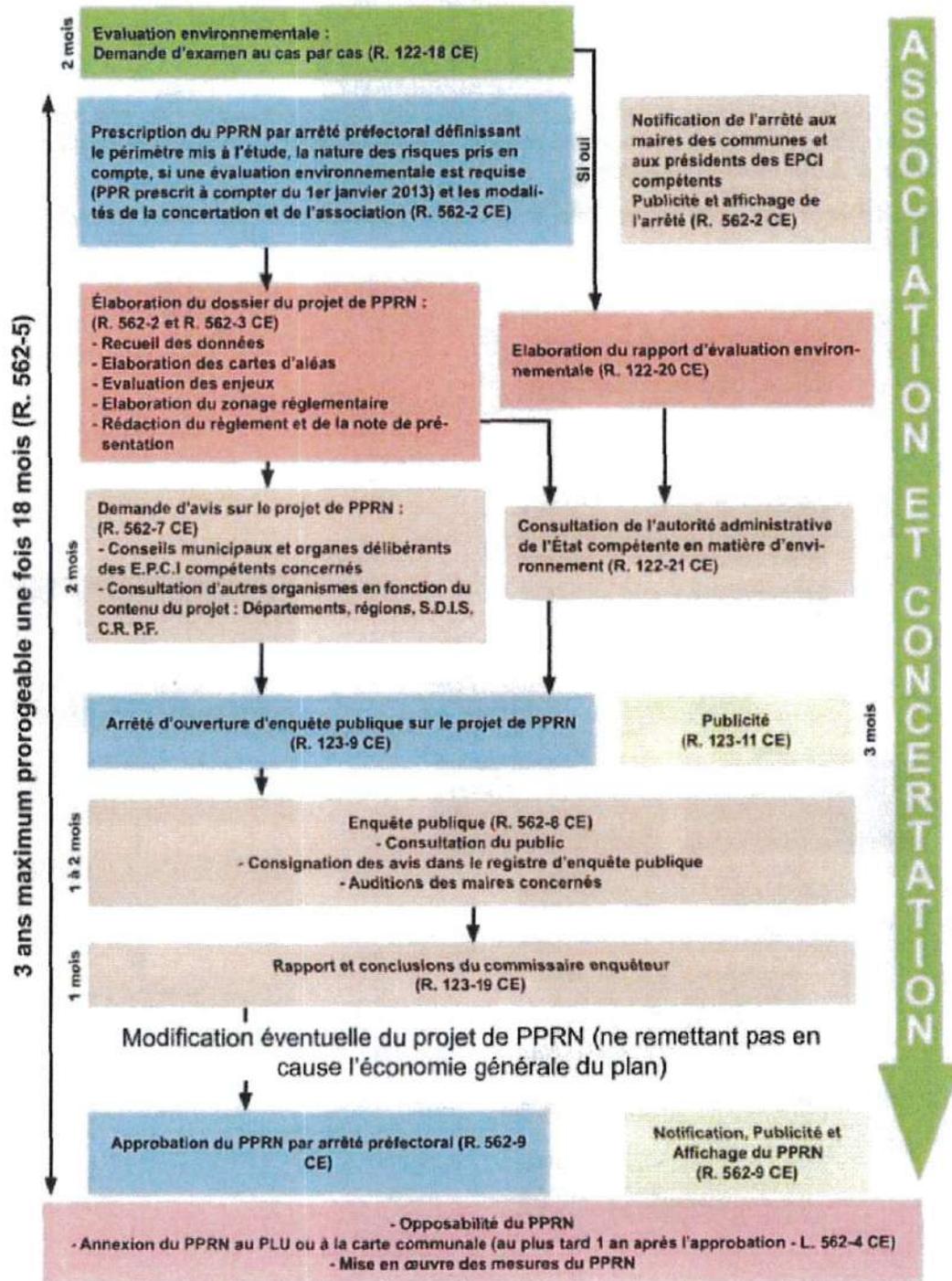


Figure 4. Schéma détaillé d'élaboration d'un PPRN



4 - CONSÉQUENCES DU PPR

4.1 - Intégration au Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » (PPRNmt) est annexé aux documents d'urbanisme et vaut **servitude d'utilité publique**.

Le PPRNmt est approuvé par arrêté préfectoral (art. R. 562-1 du code de l'Environnement), après enquête publique. Il fait l'objet d'une mesure de publicité destinée à informer les populations concernées. À compter de son approbation, les collectivités territoriales possédant un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont tenues, **dans un délai de trois mois**, à l'annexer à celui-ci (art. L. 153-60 du Code de l'urbanisme). À la fin du délai, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. Les maires sont responsables de la prise en considération du risque « mouvements de terrain » sur leurs communes en général et de l'application du PPRNmt sur leur commune en particulier, notamment lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision du document d'urbanisme. Par ailleurs, en présence d'un document d'urbanisme, ce sont les dispositions les plus restrictives entre ce document et le PPRNmt qui s'appliquent.

4.2 - Information des citoyens

La majorité des informations sont également consultables sur le site www.georisques.gouv.fr, afin de garantir leur accessibilité.

Les citoyens ont droit à l'information sur les risques naturels auxquels ils sont soumis sur leur territoire et sur les mesures prescriptives prises. Ce droit est codifié dans le Code de l'environnement aux articles L.125-2, L.125-5, L.563-3 et R.125-9 et R.125-27. Cette information répond à plusieurs objectifs :

- Avertir des dangers auxquels est exposé le citoyen ;
- Prendre des mesures préventives pour réduire sa vulnérabilité ;
- S'assurer des moyens de protection et de secours mis en œuvre par l'autorité publique ;
- Adopter un comportement responsable face aux risques et surpasser le sentiment d'insécurité ;
- Participer à la mémoire collective.

Dans le cadre d'un PPRNmt, cette information est une obligation pour les communes concernées. Par ailleurs, conformément à l'article R.125-9 et suivants du Code de l'environnement, la commune est inscrite dans un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet ; et le maire doit établir son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dès l'approbation du PPRNmt. Ces documents seront transmis dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL) lors de la location ou de la vente d'un bien.

Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune mais celui-ci peut être rendu obligatoire dans les cas suivants (art. R.125-14 du code de l'environnement) :

- Établissements recevant du public au sens de l'article R. 143-2 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

- Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service ;
- Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du Code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure. Cette communication comprend les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

L'ensemble de ces informations sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Moselle (www.moselle.pref.gouv.fr).

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile impose au maire, dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (PPRN), l'élaboration d'un Plan communal de Sauvegarde (PCS). Ce plan est un outil opérationnel servant à l'évaluation et au diagnostic des risques, prévoyant l'organisation pour une gestion globale de la crise, la formation du personnel et des acteurs locaux impliqués dans la crise et responsables aux différents niveaux.

4.3 - Les conséquences en matière d'assurance

Conformément aux articles L.125-1 et suivants du Code des assurances, il y a obligation des assureurs à indemniser les victimes des catastrophes naturelles en étendant leurs garanties (« CatNat ») aux biens et aux activités aux effets de ces catastrophes. Cette garantie doit être insérée dans les contrats. Dans le cas où les terrains sont classés inconstructibles, la garantie s'applique aux biens et aux activités existant antérieurement à la publication du plan et elle ne s'applique pas pour des biens construits ou des activités exercées illégalement. Sur décision du bureau central de tarification, il est possible de déroger à la garantie « CatNat » si les biens et activités sont couverts par le PPRN et que les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits par le PPRN ne sont pas réalisés dans le délai imparti.

Conformément aux articles A.125-1 et suivants du Code des assurances, un nouveau dispositif de franchise a été mis en place. Celui-ci ne s'applique plus dès que le PPR est approuvé.

Cependant, pour bénéficier du contrat d'assurance, les biens construits dans une zone du PPR réputée constructible devront mettre en œuvre les mesures prescriptives imposées par le PPRN même si l'assureur n'est pas dans l'obligation d'assurer. Cette obligation s'applique aux constructions existantes et ce quelle que soit la zone réglementée mais les travaux devront avoir été faits dans les cinq ans (le délai peut être réduit en cas d'urgence et d'application anticipée du PPR). L'assureur ne pourra opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat.

4.4 - Financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention (note technique du 9 mars 2022)

L'objectif d'un PPRNmt est de mettre en sécurité les biens et les personnes concernées par le risque mis en évidence sur le territoire communal. Le PPRNmt peut prescrire des mesures relatives aux biens et activités existants afin d'en réduire leur vulnérabilité.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite des 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par le risque « mouvement de terrain », objet du PPRNmt. Passé le délai imposé par l'article R. 562-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut procéder à une mise en demeure, voire ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire.

Conformément au guide technique de décembre 2021, l'éligibilité aux mesures du FPRNM est détaillée. Il existe 20 catégories définies dans ce guide. Par ailleurs, les demandes de subventions sont instruites par les services de l'État (DDT, DREAL ou préfecture) et celles-ci sont accordées dans les conditions prévues par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 et les décrets n° 2021-518 et n° 2021-516 du 29 avril 2021.

Le PPRNmt rend obligatoire des mesures d'aménagement, d'utilisation et d'exploitation sur les biens immobiliers existants à la date d'approbation du plan. Les personnes concernées par ces financements sont les personnes physiques ou morales, propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés. Les dépenses éligibles sont les coûts des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un PPRNmt approuvé, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles.

Les études et travaux de prévention éligibles à ce financement doivent avoir été définis en application du 4° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement et leur réalisation rendue obligatoire dans un délai de 5 ans au plus, conformément au III de ce même article, par un PPRN approuvé.

L'article L. 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses du FPRNM qui peuvent être engagées pour réduire le risque et les conditions auxquelles ces dépenses sont subordonnées. L'article 136 de la loi de finances n°2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée par l'article 125 de la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 fixe les limites maximales à hauteur duquel le fonds peut être engagé. À titre d'exemple, le taux maximum de financement pour un PPRN approuvé est de 50 % pour les études, 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, de 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection, 40 % pour les biens à usage d'habitation et 20 % pour les biens à usage professionnel.

4.5 - Recours des tiers

À compter de l'approbation du PPRNmt, les tiers concernés par la mise en œuvre du PPRNmt peuvent engager un recours gracieux devant le préfet de département de la Moselle ou devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du présent PPRNmt.

Projet